

CONVENTION

TRANSFERT DU CET EN CAS DE MUTATION

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) en date du 18 octobre 2023 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Conditions financières de reprise du compte épargne-temps :

Concernant monsieur Cédric Proust dans le cadre de sa mutation du Parc Naturel Régional du Lubéron au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents,

ENTRE le Parc Naturel Régional du Lubéron représenté par sa Présidente, habilitée à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du, d'une part,

ET le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 18 octobre 2023, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 15 mai 2023, jour effectif de la mutation de monsieur Cédric Proust, ingénieur territorial, titulaire, les soldes et droits d'utilisation du CET s'élèvent à 5 jours.

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 15 mai 2023, date effective de la mutation de monsieur Cédric Proust la gestion du CET incombe au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par cet employeur, sans que monsieur Cédric Proust puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par le Parc Naturel Régional du Lubéron.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine (Parc Naturel Régional du Lubéron) seront pris en charge par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, que cet employeur lui verse une compensation financière s'élevant à 675.00 €, sur la base du montant brut correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent.

Le montant de cette indemnité est de 135 euros x 5 jours soit 675.00 €.

Un titre de recette sera adressé par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, à l'intention du Parc Naturel Régional du Lubéron.

Article 4 : Contentieux

Tous les litiges nés de la signature ou de l'exécution de la présente convention pourra être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à ,
Le ,

Fait à Saillans,
Le 7 novembre 2023,

Pour le Parc Naturel Régional du Lubéron,

Pour le SMRD,

Dominique Santoni, Présidente

Gérard Crozier, Président du SMRD

Signature

Signature



SYNDICAT MIXTE DE LA
RIVIÈRE DRÔME ET
SES AFFLUENTS